



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral réglementant les horaires
d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan ;

Considérant la nécessité de limiter la durée des rassemblements de personnes dans les débits de boissons dans la nuit du 14 au 15 août 2020 et du 15 au 16 août 2020 dans un contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'une ouverture des débits de boissons toute la nuit favorisera une consommation plus importante d'alcool qui rendra difficile le respect de la distanciation physique entre clients ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 est modifié comme suit :

A l'occasion des fêtes du 15 août (Assomption), les débits de boissons, titulaires d'une licence à consommer sur place, sont autorisés à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du 14 au 15 août 2020 et du 15 au 16 août 2020.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté sera en permanence affiché, de manière apparente, dans les établissements concernés et notifié à l'UMIH.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché dans toutes les mairies du Morbihan.

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 JUIL. 2020



Patrice FAURE

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.